

NATIONS
UNIES

MICT-12-25-R14.1
27-08-2015
(3 - 1/1051bis)

3/1051bis
JN



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 21 août 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William Hussein Sekule
M^{me} le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**OBSERVATIONS DE L'ACCUSATION S'OPPOSANT A LA DEMANDE DE
SUSPENSION DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS
RWANDAISES, PRESENTÉE PAR JEAN UWINKINDI**

Le Bureau du Procureur :
M. Hassan Bubacar Jallow
M. James J. Arguin
M. François Nsanzuwera

Le Conseil de Jean Uwinkindi :
M. Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/08/2015 13:33

1. La Chambre de première instance devrait rejeter la demande présentée par Jean Uwinkindi¹ aux fins de suspension de la procédure engagée devant la Haute Cour du Rwanda (la « Demande »), au motif que le Conseil de sécurité n'a pas donné au Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») autorité pour ordonner quoi que ce soit aux tribunaux nationaux en ce qui concerne les procédures dont ils sont saisis.
2. Seuls les articles 6 et 28 du Statut du Mécanisme autorisent ce dernier à adresser des demandes contraignantes aux États, et aucune de ces dispositions n'est applicable à la Demande. L'article 6 traite des affaires renvoyées devant des juridictions nationales, comme dans le cas de Jean Uwinkindi. Selon son paragraphe 6), le pouvoir du Mécanisme se limite toutefois, dans ces affaires, à l'annulation du renvoi et au dépôt d'une requête officielle aux fins de dessaisissement en sa faveur. La Requête ne saurait donc être traitée sous le régime de cette disposition.
3. En vertu de l'article 28, le Mécanisme peut demander la collaboration des États, mais seulement en vue de garantir l'équité des procédures engagées devant lui². Or, Jean Uwinkindi n'affirme pas, et ne peut pas affirmer, que la suspension qu'il sollicite est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure d'annulation de l'ordonnance de renvoi engagée devant le Mécanisme. Il se borne à avancer que la procédure devant les juridictions du Rwanda était inéquitable, y compris le rejet de la demande de suspension dont il avait saisi la Haute Cour du Rwanda, et entend se servir du Mécanisme comme tribunal d'appel pour contester cette décision³. Étant donné que la Demande ne porte pas sur l'équité de la procédure devant le Mécanisme, mais plutôt sur une allégation d'inéquité de la procédure engagée devant les juridictions rwandaises, l'article 28 du Statut ne s'applique pas. En effet, dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a refusé de délivrer aux autorités rwandaises des demandes ne se rapportant pas à l'équité de l'affaire devant ce tribunal⁴.

¹ Mémoire à l'appui de la requête de Jean Uwinkindi en annulation de l'ordonnance de renvoi, 5 août 2015, par. 171 à 177 et 181 (« Mémoire ») ; Ordonnance aux fins du dépôt en urgence des réponses et de la réplique faisant suite à la demande de suspension de la procédure, présentée par Jean Uwinkindi, 11 août 2015.

² Voir *Le Procureur c. Théoneste Bagosora et consorts*, affaire n° ICTR-98-41-A, Décision relative à la requête d'Aloys Ntabakuze tendant à voir rendre injonction contre le Gouvernement rwandais au sujet de l'arrestation de son conseil principal Peter Erlinder et des enquêtes dont celui-ci fait l'objet, 6 octobre 2010 (« Décision Erlinder »), par. 28 à 31.

³ Mémoire, par. 172 à 177.

⁴ Décision Erlinder, par. 28 à 31.

4. En tout état de cause, même si le Mécanisme avait autorité pour ordonner la suspension des débats devant les juridictions du Rwanda afin d'en garantir l'équité, Jean Uwinkindi ne fait état d'aucun motif en justifiant la nécessité. Plus précisément, il n'explique pas en quoi la poursuite comme prévu de son procès au Rwanda lui porterait préjudice. D'ailleurs, le fait que son procès au Rwanda se poursuive parallèlement à la procédure d'annulation ne peut pas lui porter préjudice car, si le renvoi est annulé, la procédure engagée devant les juridictions rwandaises n'aura plus aucune pertinence puisque l'affaire sera jugée par le Mécanisme. Si le renvoi n'est pas annulé, la suspension sollicitée entraînera encore davantage de retards dans le procès au Rwanda.

5. Par conséquent, l'Accusation prie la Chambre de première instance de rejeter la Demande présentée par Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure engagée devant la Haute Cour du Rwanda.

Nombre de mots en anglais : 404

Datée et signée le 21 août 2015, Arusha (Tanzanie)

Le chef de la division des appels et des avis juridiques
(conformément à la nomination par intérim du
Procureur du MTPI en date du 26 juillet 2012)

/signé/

James J. Arguin